9. avril 1795. ou 20. germinal an 3e. n° 29.

IL EST TEMS DE PARLER,

OU

MÉMOIRE

POUR

LA COMMUNE D'ARLES.

Par M Portalis

LA France, sous l'ancien régime, présentoit moins une nation particulière, qu'une vaste association de nations différentes, successivement réunies ou conquises, distinctes par le climat, par le sol, par la religion, par les mœurs, par les coutumes.

En 1789, la révolution éclate : la voix puissante de la liberté frappe

subitement toutes les oreilles et remue toutes les ames. Toutes les parties de l'empire s'ébranlent à la fois. Un nouvel ordre de choses s'élève sur les débris de l'ancien ; un grand peuple se forme de tous les divers peuples qui composoient l'univers Français, et par une sorte de prodige inconcevable, des millions d'hommes, jusques là étrangers les uns aux autres, s'unissent dans un même esprit, et proclament une patrie commune.

Les passions particulières, d'abord étouffées par cet élan général, se taisent ; bientôt elles conspirent.

Les grands changemens sont favorables aux grandes entreprises. Il est rare que l'esprit de faction ne se mêle pas avec l'esprit de liberté. Souvent on s'accorde pour détruire, et on se divise, quant il s'agit d'édifier.

Dans les sociétés vieillies, il existe par-tout une classe d'hommes avilis, perdus d'honneur et de réputation ; les uns ruinés par des voies honteuses, les autres flétris par des jugemens, ceux-là signalés par leur débauche et leur bassesse, ceux-ci par leur inso-

lence et leurs crimes, tous voués au mépris et à l'infâmie (1).

Ces hommes sont comme la lie des nations et des cités. Ils détestent le passé, ils ne peuvent souffrir le présent, ils ne soupirent qu'après un avenir orageux. On les voit se rallier, toutes les fois qu'ils peuvent se promettre la possibilité d'un bouleversement. La liberté n'est pour eux que le plaisir de vivre de séditions et de discordes (2). Ils trouvent de nombreuses légions dans tous ceux qui n'ont rien et qui ne travaillent pas, qui sont sans fortune et sans espérance légitime, qui portent envie aux bons citoyens, et qui sont toujours prêts à se déclarer pour les méchans (3).

---

(1) *Primùm omnium qui ubiquè probro atquè petulentiâ maxumè præstabant, itèm alii per dedecora patrimoniis amissis ; postremò omnes quos flagitium aut facinus domo expulerat. Hi Romam, sicuti in centinam confluxerant.* Saluste, conjuration de Catilina.

(2) *Falso libertatis vocabulum obtendi ab iis qui privatim degeneres, in publicum exitiosi, nihil spei, nisi per discordias habeant.* Annales de Tacite.

(3) *Nam semper in civitate, quibus opes nullæ sunt, bonis invident, malos extollunt, vetera odere, nova*

Cette masse sert successivement toutes les factions, sans jamais appartenir à aucune; elle n'est pour aucune forme de gouvernement, mais contre l'ordre social.

Arles, ville agricole, renfermoit dans son sein, un bien petit nombre de ces hommes dégradés et pervers qui trafiquent de leurs propres vices et de ceux des autres, qui fuient les sociétés réduites, et qui ont besoin de se cacher et de s'engloutir dans l'immense population de nos grandes cités.

Mais, comme dans les tems de fermentation, les hommes corrompus ont plus de moyens, d'énergie et de force pour susciter des troubles, que n'en ont les gens de bien pour les appaiser ou pour les prévenir (1), une poignée de factieux réussit à inspirer des inquiétudes. Ils se réunirent en compagnie lors de la création de la garde nationale. Cette réunion fut favorisée par le sys-

---

exoptant, odio suarum rerum mutari omnia student, turbâ atque seditionibus, sine curâ aluntur, quoniam egestas facile habetur sine damno. Saluste, *ibid.*

(1) *Quippè in turbas et discordias pessimo cuique plurima vis.* Tacite.

tème qui regnoit à cette époque, et qui autorisoit chacun à choisir ses frères d'armes.

Les malveillans et les ultrarévolutionnaires parvinrent ainsi à former une sorte de corporation redoutable, qui menaça hautement la sûreté et la tranquillité publique. Cependant ils eussent été facilement comprimés, s'ils eussent toujours été réduits à leurs propres forces. Mais Marseille leur offrit un appui et des ressources. Cette ville importante, ouverte par sa position et par son commerce aux nationaux comme aux étrangers, nourrissoit, dans ses murs, une multitude innombrable d'hommes sans aveu, sans domicile, sans fortune, sans patrie, qui, pour le malheur commun et par la criminelle insouciance des vrais citoyens, s'étoient emparés de toutes les magistratures, correspondoient avec les scélérats de tous les départemens, organisoient par-tout l'anarchie et aspiroient au renversement absolu de l'état.

Les premières fureurs de ces ennemis publics éclatèrent le 14 décembre

1790, par un attroupement sorti de Marseille. La commune d'Aix fut ensanglantée par des scènes atroces. Dès cet instant, la liberté disparut, la terreur fut à l'ordre du jour dans tout le Midi; il n'y eut plus de sûreté que pour les méchans et les oppresseurs.

Alors les ultrarévolutionnaires d'Arles levèrent la tête avec plus d'audace; ils paralisèrent toutes les autorités constituées, dominèrent la société populaire, les assemblées électorales et usurpèrent tous les pouvoirs.

Un écrivain qui eut le courage de dénoncer les abus, fut, sans forme et sans l'aveu de l'autorité légitime, jetté dans les fers.

De bons citoyens furent forcés à l'émigration par des menaces. Dans un langage grossier et infâme, ceux qui se disoient patriotes, annonçoient qu'ils *joueroient à la boule avec les têtes des riches et des aristocrates.*

Sous prétexte de fanatisme, des femmes étoient publiquement menacées du châtiment des esclaves; la pudeur ne fut pas plus respectée que l'humanité.

Ces excès révoltèrent. On secoua le joug de l'oppression; chacun se trouva libre, parce que chacun se crut offensé.

Le 9 juin, les bons citoyens se réunissent. Ils se portent à la société populaire et en font l'épuration. Sur leur demande, les administrations expulsent de la ville un aventurier, appellé *Giraud*, ex-oratorien, depuis accusateur public près le tribunal de sang établi à Marseille, aujourd'hui dénoncé et détenu pour ses forfaits, vivant sans propriété et sans domicile, et ne tenant alors à Arles, que par le besoin que les ultrarévolutionnaires, presque tous illettrés, avoient eu de se donner un chef.

Les brigands déjoués crient à la contre-révolution. La société populaire de Marseille, qui exerçoit la plus violente dictature dans toutes les contrées méridionales de la France, écrit et menace. Elle envoie des commissaires; le département en envoie aussi. On rend hommage au patriotisme des Arlesiens. Les commissaires du département reconnoissent, dans une proclamation solemnelle, que les Arlesiens *aiment la loi et en veulent l'exécution; et que ce vœu,*

qui avoit devancé leur arrivée, avoit été fortement prononcé en leur présence.

Le calme parut rétabli. Il ne fut qu'apparent. Les ultrarévolutionnaires, par la médiation de leurs frères de Marseille, rentrèrent dans la société populaire.

Pour détruire leur coupable coalition, on avoit déterminé, de l'aveu des autorités constituées, que toutes les compagnies de la garde nationale seroient refondues et formées par le sort. Ils refusèrent d'obéir. Ils ne se montrèrent même pas à la fédération du 14 juillet.

Le 18, ils s'insurgent dans la nuit. Ils forcent le corps de garde de la maison commune. Deux citoyens sont assaillis et grièvement blessés.

Le lendemain, ralliement des bons citoyens. Les attentats de la veille sont denoncés au tribunal. On informe. Des décrets de prise de corps interviennent contre les chefs des révoltés.

Les prévenus trouvent asyle et protection dans la société populaire de Marseille.

Sur ces entrefaites, assemblée élec-

torale convoquée et tenue à Aix, pour nommer des députés à la législature.

Marseille veut nommer tous les députés. Les électeurs d'Arles sont devancés par la calomnie. Un d'eux, à la première séance, est menacé de la fatale lanterne.

Le second jour, l'assemblée suspend ses fonctions, et, contre le vœu formel des lois, elle s'érige en tribunal, pour s'occuper d'une dénonciation contre la ville d'Arles. Les électeurs de cette ville sont mis en état d'arrestation et prennent la fuite. L'assemblée députe au département pour provoquer un arrêté contre les bons citoyens d'Arles.

Le département refuse.

Par un nouvel attentat, l'assemblée électorale se déclare permanente jusqu'à ce que le département ait adhéré à ses résolutions.

De son autorité privée et au mépris des décrets de l'assemblée nationale, elle adjuge à chacun de ses membres cent sols par jour.

On ne pouvoit plus voir, dans cette assemblée, qu'une faction, en révolte ouverte contre les autorités constituées

et contre la représentation nationale.

Dans ce même temps et par un concert criminel, les ultrarévolutionnaires se réunissent à Arles, le premier septembre, en compagnie, dite de la *Monnoie*, quoique cette compagnie eût été supprimée et dissoute par l'autorité légitime. Ils se présentent au corps de garde de la maison commune pour le relever. Ils n'avoient pas le mot d'ordre ; ils ne sont pas écoutés. Ils feignent de vouloir forcer le poste; c'étoit sept heures du soir : les premiers d'entr'eux qui se présentent sur la porte, se laissent tomber avec leurs armes et crient : *On nous tue ; sauve qui peut* ! Le dénouement de cette comédie, aussi ridiculement que méchamment arrangée, fut un procès-verbal plein de suppositions atroces, démenti par la municipalité présente à cette scène, mais destiné à appuyer les démarches des meneurs de l'assemblée électorale.

Le 7 septembre, le département, trompé par ce procès-verbal, ordonne, par un arrêté, le désarmement des bons citoyens d'Arles.

L'assemblée électorale se charge de lever une force armée pour faire exécuter l'arrêté.

Le 17 septembre, dix-huit cents citoyens d'Arles rédigent et signent une pétition pour dénoncer à l'assemblée constituante tous ces actes tyranniques, et envoient deux députés.

L'assemblée constituante attribue l'examen de l'affaire au pouvoir exécutif, qui, par une proclamation, casse l'arrêté du département.

Le 23, elle approuve ensuite elle-même cette proclamation par un décret qui casse toutes les délibérations du corps électoral, lui fait défense d'en prendre de semblables à l'avenir, sous peine d'être puni comme perturbateur ; déclare les membres du département et du corps électoral personnellement responsables de la marche des gardes nationales ; ordonne au corps électoral de restituer ce qu'il avoit reçu ; enjoint aux gardes nationales de rentrer dans leurs foyers, et charge le pouvoir exécutif d'envoyer des commissaires civils.

Les ultrarévolutionnaires députent

à leur tour, pour faire révoquer ce décret. Ils etoient encouragés par ceux des électeurs qui avoient été nommés à la législature.

En novembre 1791, les autorités constituées d'Arles furent renouvellées et bien composées. Les impositions publiques furent réparties avec égalité et payées avec exactitude. Les propriétés furent respectées, les agitateurs comprimés, et l'ordre public maintenu.

Les ultrarévolutionnaires étoient réduits à manœuvrer dans les ténèbres. Ils avoient établi un comité secret ; ils s'assembloient à la Mounoie ; ils s'appelloient *Monnoidiers*, comme on donnoit le nom de *Chiffoniers* aux citoyens paisibles qui s'assembloient dans un édifice appartenant au citoyen Giffon.

La tranquillité de la ville étoit la réponse à toutes les calomnies. Aussi, malgré les intrigues des malveillans, le représentant Delpierre, rapporteur de la pétition des Monnoidiers dans l'assemblée législative, se borna à exhorter les deux partis à la paix, et

à demander qu'il leur fut défendu de s'appeller respectivement *Monnoidiers* et *chiffoniers*. Il reprocha seulement à ceux qui portoient ce dernier nom de n'être pas assez révolutionnaires.

Les désorganisateurs furent aigris par ce rapport. En janvier 1792, la société populaire de Marseille envoya deux députés à Paris pour dénoncer de nouveau la ville d'Arles. On accusoit cette malheureuse ville d'appeller les Espagnols, et de vouloir leur ménager une descente à l'embouchure du Rhône.

Dans un moment de fermentation, plus une accusation est impertinente, plus elle devient croyable.

Dans ce même tems, un attroupement sorti de Marseille, après avoir commis divers excès, menaça de se porter sur Arles, et d'y faire ce que le décret de l'assemblée constituante, du 23 septembre d'auparavant, avoit empêché.

Arles dénonça à l'assemblée législative cet attroupement illégal, et se mit en état de défense. Elle demanda des troupes au général Dumuy, qui lui

envoya des volontaires nationaux, un bataillon du régiment ci-devant de Languedoc etdes dragons de Lorraine.

Les intrigues des malveillans continuoient; la fidélité des Arlésiens étoit toujours calomniée à Paris. Par décret du 14 mars 1792, les commissaires civils envoyés par le pouvoir exécutif, les membres du directoire du département des Bouches du Rhône, le procureur général syndic, les membres dn directoire du district et de la municipalité d'Arles, le procureur sindic et le procureur de la commune furent mandés à la barre. Le même décret ordonna l'envoi d'une garnison patriote à Arles et l'élargissement des prétendus patriotes gardés en otage.

Ce décret fut exécuté dès qu'il fut connu.

Il étoit juste et naturel d'attendre les fonctionnaires publics mandés à la barre.

Mais le parti désorganisateur craignoit l'éclaircissement des faits et ne vouloit qu'opprimer les personnes. Il surprit à l'assemblée législative, le 20 du même mois de mars, un décret qui, *considé-*

rant que la ville d'Arles est en état de rébellion, que plusieurs citoyens y ont été arbitrairement emprisonnés; qu'un détachement de la garde nationale est allé enlever de vive force quatre pièces de canon qui défendoient le fort Saint-Louis, et les a amenées dans ses murs; que l'appareil des forces dont elle est environnée et les approvisionnemens de guerre dont elle est pourvue, excitent des allarmes dans les départemens méridionaux; ordonne 1o. le désarmement général, 2°. le transport de toutes les armes aax arsenaux les plus voisins, 3°. la démolition des ouvrages de défense, 4°. l'envoi d'une force publique *pour protéger les personnes et les propriétés, et garantir la ville de toute invasion et incursion illégale.*

Avant ce décret, et dès le 18 mars, six mille soi-disant Marseillois marchoient sur Arles. En passant à Aix, ils prennent, pour la forme, deux administrateurs du département, qu'ils placent à leur tête. Ils somment le général Dumuy de faire évacuer la garnison d'Arles. Ce général obéit.

Le 23, ils arrivent. Ils répondent aux Arlesiens qui avoient accouru pour fraterniser, qu'ils ne veulent entrer que par la brêche.

Tout-à-coup les murs antiques qui fermoient la ville et qui avoient été construits sous Clovis, sont abbatus. Une troupe indisciplinée d'hommes armés s'établissent à discrétion chez les citoyens. Deux édifices publics et plusieurs maisons particulières sont démolies. On lève une contribution forcée de trois cents mille livres. On incarcère arbitrairement les personnes. On se saisit d'un grenier d'abondance que les riches cultivateurs avoient formé par leurs contributions volontaires et en nature, et qu'une bienfaisante prévoyance destinoit à la subsistance des pauvres habitans.

Dans ce même tems, une seconde armée arrive sur des batteaux à l'embouchure du Rhône; elle se répand dans le territoire, pille les meubles des maisons rurales, sème par-tout la désolation, proclame l'abolition des dettes, l'impunité des crimes, la loi agraire, la proscription des riches,

et

et s'empare de ce que la guerre la plus horrible peut mettre à la discrétion du vainqueur.

Les deux armées retournent ensuite, et portent en triomphe leur immense butin.

En septembre 1792, Paris est souillé par des massacres; à la même époque, les mêmes horreurs souillent nos principales cités. A Arles, des citoyens honnêtes sont massacrés sans distinction de rang. Dans le nombre des victimes; on trouve un juge-de-paix, un mâçon, un pauvre cultivateur, un porte-faix, dont le seul crime étoit de gémir sur ces horreurs. --- On créa un comité chargé de désigner les victimes; il reçut le nom de *Comité des Sabres*. Les assassinats étoint annoncés par ses ordres, au son du tambour. En vain les femmes et les filles des victimes alloient se jetter aux pieds de leurs bourreaux: les membres palpitans de leurs pères et de leurs époux étoient trainés dans les rues, presque sous leurs yeux; et parce que deux citoyens eurent le bonheur d'échapper aux recherches de l'*infâme comité*, il

fit promener leurs femmes et leurs filles sur des ânes, à demi-nues, en leur faisant subir un traitement que la pudeur ne permet pas de décrire.

La Convention remplace la législature. Nouvelles calomnies auprès de la nouvelle Représentation nationale.

Les citoyens paisibles de la ville d'Arles, désarmés, pillés, chassés de leurs domiciles, dispersés par la persécution et la terreur sur toute la surface de la République, réduits à la malheureuse impuissance de faire entendre leurs voix, proscrits, poursuivis, condamnés à la plus affreuse misère, sont encore présentés comme des hommes redoutables, disposés à lever l'étendart de la Vendée dans le Midi.

Le 20 mars 1793 et dans une séance du soir, sans examen, sans discussion préalable, et sur un rapport qu'on ne trouve nulle part, il intervint un décret, en plusieurs articles, qui acheva de jetter le désespoir dans l'ame des malheureux Arlesiens.

Trois d'entr'eux et les commissaires civils furent mis en accusation par l'article premier.

L'article II porte : *Les signataires de la pétition du* 10 *septembre* 1791 *contre l'arrêté du département des Bouches-du Rhône, du* 7 *du même mois et les membres du bureau militaire établi dans Arles à la même époque, seront privés des droits de citoyen dans les assemblées primaires pendant tout le temps que dureront les dangers de la Patrie.*

L'article III ajoute : *Les sommes payées ou qui restent à payer, à raison des troubles d'Arles et de l'exécution du décret du* 20 *mars* 1792, *seront payées par les mêmes signataires.*

Par l'article IV, la municipalité d'Arles est déclarée juge des sommes à payer. Son avis est exécutoire, sans aucune espèce de recours.

Les dédommagemens, dit l'art. V, *dûs aux patriotes qui ont été arbitrairement incarcérés, ou qui ont été forcés de se soustraire par la fuite aux persécutions qu'on leur faisoit éprouver, seront fixés, réclamés et payés par les mêmes personnes et de la même manière.*

Les articles suivans règlent le mode de répartition des sommes mentionnées

dans les articles qui précédent. Il est statué que cette répartition sera faite, au marc la livre, sur les contributions mobiliaires.

Le parti oppresseur et désorganisateur, qui provoquoit toutes ces lois contre la ville d'Arles, désoloit tout le Midi par des crimes de toute espèce.

Le même parti, qui avoit des ramifications étendues dans toute la République, et dont les chefs étoient à Paris, attentoit, dans ce même moment, à la souveraineté du Peuple, dans la personne de ses Représentans, et formoit et exécutoit l'affreux projet d'ensevelir la liberté, le commerce, la religion, les lois et la France entière sous des monceaux de ruines et de cadavres.

Le désespoir força l'insurrection d'une multitude de départemens ; ce mouvement, préparé, prévu et désiré, devint le prétexte et le signal de toutes les atrocités que l'on méditoit, et par lesquelles on se promettoit d'établir la plus insupportable tyrannie.

C'est alors que les scélérats, encouragés par tout ce qui se passoit autour

d'eux, s'emparèrent, à Arles, de toute l'autorité publique, et commencèrent à exécuter le décret du 20 mars, jusques là suspendu par la force des évènemens publics.

Le nommé Jacquet, leur président, clerc de paroisse sous l'ancien régime, chassé de ce poste pour avoir volé les aumônes des fidèles, puis directeur de la poste aux lettres, et actuellement traduit au tribunal criminel du département du Gard pour ses forfaits, fit appeller devant lui et ses adjoints tous les citoyens aisés, signataires ou non de la pétition du 10 septembre 1791, et leur dit d'un ton menaçant et tyrannique : *Vous voyez devant vous vos maîtres. Rougissez de vos crimes. Vous devez quatorze cents mille livres. Il faut, dans huit jours, en payer six cents mille, ou être guillotinés dans dix.*

Les administrateurs qui avoient présidé à l'état de répartition, s'étoient modestement alloués cent soixante-un mille trois cents quarante-une livres.

Le lot de la compagnie dite des *Monnoidiers* fut de cinq cents quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents onze livres.

Des femmes , qui n'avoient point signé , furent imposées.

On taxà cent cinquante citoyens environ , non comme signataires , mais comme ayant eu l'intenton de signer.

On ne suivit aucune règle dans les répartitions , car la plupart des personnes imposées ont payé au-delà du double de leurs revenus présumés.

On écartoit par des voies de fait les acquéreurs des domaines nationaux. Cet abus qui remonte en 1792 , fut continué avec impudeur en 1793. Des fonds qui produisoient , avant la révolution , un revenu annuel de quinze à vingt mille livres, ont été vendus au-dessous de deux cents mille livres.

Les propriétés des signataires étoient dévastées. On incendioit leurs moulins, leurs outils d'agriculture ; on arrachoit les arbres de leurs jardins et de leurs vergers.

Les bons citoyens, sous le nom des *Chiffoniers* , étoient indistinctement , par centaines , traduits à l'infâme tribunal d'Orange. La preuve en est dans la

lettre (1) que Viot, accusateur public près ce tribunal de sang, écrivoit à Payan, le 9 thermidor dernier : *Dans peu de jours et au commencement de la prochaine décade, soixante Chiffoniers seront traduits en jugement et jugés à la même séance. Un pareil nombre les suivra peu de jours après ; et tu vas juger par là que nous employons bien nos momens.*

La même lettre constate que les oppresseurs et les bourreaux de tant de victimes, constamment unis pour le crime, se divisoient dans le partage du butin, et se dévoroient entr'eux après avoir dévoré la cité. Viot, parlant des deux partis qui s'étoient ainsi formés entre les scélérats, continuoit en ces termes : *Les deux partis également patriotes se déchirent mutuellement; les délits qu'ils se reprochent sont également graves, et suffiroient nécessairement pour les conduire tous à l'échaffaud. Mais la République peut-elle vouloir la mort de ceux qui l'ont toujours bien servie, qui la serviront bien*

(1) Rapport du Représentant Courtois, Page 379.

encore, qui sont prêts à se sacrifier pour elle ? . . .

L'heureuse révolution du 9 thermidor a suspendu le cours de ces horreurs. Mais la ville d'Arles n'a commencé à respirer qu'à l'arrivée du représentant Cadroi, qui l'a mise en état de siège. La force et le courage déployés par ce digne représentant, contiennent à peine la malveillance et la scélératesse.

On ne doit plus distinguer que deux classes d'hommes dans la republique, les bons et les mauvais citoyens.

Ce ne sont pas les murs qui constituent une cité, ce sont les hommes.

Jusqu'ici l'opinion publique a été égarée, il faut la diriger. Il s'agit d'opter entre les oppresseurs et les opprimés : jugeons chacun par ses œuvres.

Le décret du 20 mars 1793, contre lequel la commune d'Arles réclame, interdit l'exercice des droits politiques à plus de dix-huit cents citoyens ; comment ont-ils encourus ce terrible anathême ?

Quel est le délit dont on les accuse ?

quelle a été la conduite, et quel est le caractère de leurs accusateurs ?

Arles, qui formoit une république dans le moyen âge, et qui a su conserver les mœurs d'un peuple libre, ses droits et ses principes, même sous le gouvernement absolu d'un seul, a toujours été digne de la liberté, elle l'a recouvrée saus secousses, parce que ses habitans l'ont conquise sans efforts.

Les esprits turbulens qui croient être grands révolutionnaires, quand ils font les mutins; et les scélérats qui cherchent à profiter d'une révolution pour s'élever sur les débris de la chose publique, ont envié le calme majestueux d'une cité intéressante qui offroit l'image de la prospérité, au milieu des plus violens orages.

Les Arlésiens dont l'habitation est éloignée des grandes routes, et de la contagion des grandes villes, les Arlésiens qui ne subsistent que par l'agriculture, et qui, par cela même, sont plus près de la nature que les autres citadins, vivoient entre-eux comme des frères : ils ne formoient qu'une famille; un territoire de seize lieues

de superficie, est la grande manufacture qui occupe leur industrie; ils n'ont jamais connu ni l'extrême inégalité que le commerce et le luxe amènent dans les fortunes, ni la corruption extrême que le luxe et le commerce amènent dans les mœurs; ils n'ont eu ni aristocrates à combattre, ni préjugés à détruire. La culture des terres est la profesion des gens égaux; et il en est des villes, comme des particuliers, dont le bonheur consiste dans la médiocrité. (1)

Faut-il s'étonner qu'un peuple qui continuoit à se distinguer par ses mœurs simples et antiques, n'aît point partagé les mouvemens séditieux et les fureurs des méchans ?

On a osé reprocher aux Arlesiens

---

(1) Voici ce qu'en dit l'auteur de la *Géographie de la France, suivant la nouvelle division* :

ARLES. .... « C'est une belle retraite à offrir à ceux que la révolution incommode, dans les autres départemens. De l'amabilité chez les femmes, de l'honnêteté chez tous les citoyens, de la gaîté par-tout; une agréable société, une chère délicieuse : c'est assurément ce que nos fugitifs nerencontreront nulle part chez l'étranger, comme ils l'auroient trouvé dans le territoire d'Arles. . . . .

leur tranquillité. Mais peut-on jouir de la liberté sans la paix ?

Dans une révolution, il n'est point de mots qui frappent plus diversement les esprits que les mots *liberté*, *égalité*.

Aux yeux des sages, l'*égalité* est la conservation des droits naturels de chaque homme, et l'abrogation de toutes les distinctions injurieuses et injustes. Les foux et les mal intentionnés ne voient l'*égalité* que dans le nivellement des fortunes, dans le partage des terres, dans la destruction du commerce et dans le renversement de la société

La *liberté* est appellée par les sages, le droit de ne dépendre d'aucune volonté particuliere, et de n'obéir qu'à la volonté générale, notifiée par les lois faites dans les assemblées nationales. Les foux et les malveillans font consister la *liberté* dans la facilité d'exciter des troubles, et dans le pouvoir arbitraire de faire impunément tout ce que l'on veut.

Les désorganisateurs du Midi ne se croyoient libres, que lorsqu'ils donnoient la loi aux autorités constituées,

lorsqu'ils s'attroupoient en armes, pour faire des incursions et exercer des violences. Ils vouloient être libres contre les loix, et on ne peut être libre qu'avec elles.

De tels hommes regardoient comme contre-révolutionnaire une cité dont les habitans étoient jaloux de conserver la bonne police et le bon ordre.

La liberté naissante soupçonne la servitude par-tout. Elle est quelquefois aussi méfiante que la tyrannie. Delà le crédit momentané des agitateurs, et la crainte d'arrêter leur zèle en réprimant leurs excès. Delà l'extrême crédulité avec laquelle tous les bruits sont accueillis et exagérés. Delà enfin l'espèce de défaveur que les intriguans réussissent à jetter sur tous ceux qui ne veulent que le bien, et qui s'opposent à la confusion et à l'anarchie.

Mais pesons les faits. Quels sont les prétendus crimes de la commune d'Arles ?

On étoit parvenu à la décrier dans les groupes, dans les sociétés particulières et même dans certaines administra-

tions, parce que les dénonciations et les déclamations enflammées ont un grand empire sur le vulgaire, qui juge des biens et des maux, non par leur nature, mais par les discours des factieux. (1)

Quel est le décret auquel les habitans d'Arles n'aient pas obéi ? Quelle est la loi qu'ils n'aient pas respectée ? Quel est l'acte d'hostilité qu'ils se soient permis ?

Des hordes de brigands menaçoient leur cité et leur territoire : ils se sont mis en état de défense.

On a voulu les désarmer, pour les pilller et les égorger avec impunité : ils ont réclamé, dans une pétition à l'assemblée constituante, contre la surprise faite aux administrateurs locaux qui avoient ordonné ce désarmement.

Qui pourroit croire que le droit sacré de pétition, que le recours à la Représentation nationale a été tranformé en

---

(1) *Sed quia apud vos verba plurimùm valent, bonaque ac mala, non suâ naturâ, sed vocibus seditiosorum æstimantur.* Tacite.

attentat ? Qui pourroit croire que c'est même uniquement cet attentat prétendu qui a motivé le torrible anathême lancé contre mille huit cents citoyens subitement dépouillés de tous les droits de cité, et arrachés, pour ainsi dire, des bras de la Patrie.

L'étonnement est bien plus grand, quand on sait que cette pétition, dont les malveillans ont osé faire un corps de délit, avoit été jugée et accueillie par l'assemblée constituante, par le pouvoir exécutif, par toutes les autorités supérieures. On avoit reconnu la justice de la réclamation, on y avoit fait droit; un décret solemnel, rendu avec la plus grande connoissance de cause, avoit cassé tous les arrêtés et proscrit toutes les mesures iniques que l'esprit d'anarchie et de brigandage avoit provoqués contre la ville d'Arles. Où seroit donc la sûreté, si les jugement et les loix, si les actes de la puissance publique, si les décrets émanés de la souveraineté nationale, ne pouvoient la garantir ?

On a parlé de rébellion. C'est le plus grave des reproches, et la plus facile des objections.

Les rébelles sont ceux qui, dans des sociétés populaires, s'avisoient de mettre leurs passions à la place des lois, et osoient concentrer la majesté et les droits éminens du Peuple dans une corporation obscure, de laquelle le Peuple étoit exclus, et qui n'étoit trop souvent qu'une association choisie de quelques hommes sans talens et sans mœurs.

Les rébelles sont ceux qui, confondant la force de la multitude avec la souveraineté de la nation, vouloient tout régir par des attroupemens irréguliers, par des mouvements tumultueux, par des insurrections, et opprimoient la nation elle-même sous prétexte d'exercer ses droits.

Les rebelles sont ceux qui, sans pouvoir, sans mission légale, s'étoient constitués les dictateurs du Midi, qui envoyoient des commissaires, établissoient des tribunaux de sang, levoient des contributions révolutionnaires, publioient des lois absurdes et révoltantes, distribuoient des armées indisciplinées,

méconnoissoient les administrations locales, députoient des proconsuls aussi ineptes qu'atroces, fouloient aux pieds toutes les autorités réglées, jugeoient les justices, rompoient tous les liens du gouvernement général, et attentoient journellement au grand principe de l'unité et de l'invisibilité de la république, en donnant exclusivement le doux nom de patrie au sol qu'ils souilloient par leurs forfaits.

Les rébelles sont ceux qui, convoqués en assemblée électorale pour nommer des députés à la législature, abandonnèrent leurs fonctions d'électeurs pour usurper celles de juges, se déclarèrent en permanence pour s'occuper de dénonciations et d'intrigues, rendirent des mandats d'arrêts, s'érigèrent en commission extraordinaire, pour prononcer sur le sort d'une cité entière, proclamèrent la désobéissance et la révolte contre le département, écrasèrent le peuple par des taxes insolites levées à leur profit, décrétèrent une force armée, établirent des garnisons, et provoquèrent, par des procédés attentatoires et tyranniques, l'animadversion

version du gouvernement et la juste censure de l'Assemblée nationale.

Enfin les rébelles sont ceux qui supposoient des troubles, et étoient toujours prêts à les faire naître; qui, au nom de la liberté, faisoient arbitrairement incarcérer les personnes, et les égorgeoient au nom de la fraternité; qui faisoient du pillage une règle de sociabilité, et de l'assassinat une maxime d'état; qui devastoient nos champs et désoloient nos cités; qui ne connoissoient que la politique des sauvages, celle de couper l'arbre pour avoir le fruit; qui se répandoient par-tout avec impétuosité comme des torrens destructeurs, et qui osoient donner le nom de paix et de bonheur à cet horrible état d'oppression, de ruine et de dévastation universelle (1).

Voilà les accusateurs de la commnne d'Arles. Leur règne n'a été soutenu que par la terreur; il a été renversé par la justice.

Etoit-elle coupable cette commune

---

(1) *Cùm devastationem fecerint, pacem appellant.* Tacite.

infortunée, lorsque menacée de l'incursion des barbares qui alarmoient tous les départemens méridionaux, elle cherchoit les moyens de défense, que le courage et le patriotisme de ses habitans lui offroient ? Point d'hostilité, point de démarche offensive de sa part, mais résistance modérée à l'oppression.

Le spectacle effrayant de ses murs abattus, de ses édifices publics renversés, de ses maisons démolies, de ses rues rendues désertes par l'expulsion des plus chers de ses enfans, de son grenier pillé, de ses citoyens égorgés, de ses moissons incendiées et de son vaste territoire ravagé, ne justifie que trop sa prévoyance et ses alarmes.

Pourquoi faut-il que des hommes qui ont été victimes de tant d'atrocités, aient à se justifier du mal même qu'ils ont souffert et qu'on leur a fait ? Ah ? n'est-ce pas être innocent que d'être malheureux et opprimé ?

Jamais cité plus recommandable peut-être par sa fermeté, par sa constance, par son patriotisme. Sur une population d'environ trente mille ames,

on ne compte que sept émigrés traîtres à leur patrie. Une jeunesse nombreuse et intéressante, presque toute tirée du parti opprimé, a volé snr nos frontières, quand les dangers de l'état et de la liberté y ont appellé. Tous les habitans d'Arles sont propriétaires ou cultivateurs. Leurs mœurs simples, leurs propriétés et leurs champs sont un gage incorruptible de leur fidélité.

Depuis que la Convention a repris le pouvoir qui avoit été usurpé par quelques tyrans aussi atroces que ridicules, le peuple s'est éclairé, il a appris à distinguer les vrais amis de la chose publique d'avec ceux qui étoient nés pour sa ruine, et qui auroient renversé la République entière, si le génie de la France n'eût veillé à nos hautes destinées.

Quels sont les citoyens que la cruelle et hideuse faction de Robespierre a jettés dans les fers et envoyés par centaine à l'échafaud ? L'infâme accusateur public de la redoutable commission d'Orange, nous apprend que ce sont ceux que la malveillance désignoit

sous le nom de *Chiffoniers*, et contre lesquels on avoit surpris le décret du 20 mars 1793, qui les prive de tous les droits politiques. Leur surveillance importunoit les scélérats; on les condamnoit à l'inutilité, parce qu'alors on n'osoit encore parler de supplice.

Quels sont ceux que l'infâme accusateur public recommandoit à Payan? Nos persécuteurs et nos assassins. Il avouoit leur crime, mais il sollicitoit leur pardon (1).

Ceux-là, disoit-il, se déchirent. *Leurs crimes sont graves; mais ils ont*

---

(1) Ils l'obtinrent ce pardon, et s'en sont servis pour seconder la tyrannie. A leur retour à Arles, les accusés absous firent délibérer par la société populaire, d'envoyer vingt témoins à Orange pour faire assassiner les Chiffoniers que Viot avoit désignés pour victimes dans sa lettre à Payan.

Après le 9 thermidor ils ont consigné leurs principes dans une adresse au représentant du peuple Goupilleau... « Le modérantisme et l'aristocratie, y disent-ils, levent ici » leurs têtes hideuses; les ennemis de tout bien, c'est-à- » dire, les Chiffoniers sourient d'avance au nouvel ordre » de choses. Non, scélérats, monstres, il n'est point de par- » don pour vous, vous avez trop souvent trompé la bonne » foi et la crédulité des Monnoidiers... *Le Montagnard* qui

bien servi la République, ils peuvent la bien servir encore. Dans le langage des terroristes, servir la République, c'étoit égorger les bons citoyens, profiter des dépouilles des riches, et tout détruire.

Voilà donc les vrais coupables: voilà la ligne de démarcation tracée entre les oppresseurs et les opprimés, entre les bourreaux et les victimes. Une main non suspecte a tracé cette ligne. La Convention n'hésitera pas à rapporter le décret du 20 mars qu'on avoit surpris à sa religion contre les vrais amis de la liberté et de l'ordre. Elle rendra à la Patrie ceux que l'on vouoit à la mort. Elle vouera à l'indignation et au mépris ceux qui, de

---

» va apprécier vos perfidies et vos manœuvres liberticides, » ne voudra pas qu'Arles devienne encore le théâtre de la » contre-révolution.... Vous ne devez attendre que l'in- » famie, l'exécration et la mort? »

En lisant cette adresse, qui croiroit que ce sont les bourreaux qui parlent à leurs victimes? Qui croiroit qu'elle a été signée après le 9 thermidor? Qui croiroit, enfin, que ceux qui l'ont faite seroient encore en ce moment (20 germinal), les tyrans de leur patrie, si le représentant Cadroi n'eût déclaré la ville d'Arles en état de siége.

concert avec nos tyrans, opprimoient et trahissoient honteusement la Patrie.

Le 20 Germinal, an troisième de la République une et indivisible.

19 avril 1795 ou 30 germinal an 3 — N°. 30

LES CITOYENS D'ARLES A LA CONVENTION NATIONALE.

LÉGISLATEURS,

La commune d'Arles réclame ses enfans les plus fidèles. Le terrorisme les avoit proscrits, la justice les rend à leur Patrie.

Les crimes qui ont souillé la France, l'ont éclairée sur ses dangers. Le temps est passé où une horde de scélérats, sous des chefs aussi atroces que ridicules, semoient le pillage, la désolation

et la mort sur toute la surface de la République. Vous avez repris votre pouvoir, nous recouvrons nos droits, et la Patrie est sauvée.

Mais connoissez, Législateurs, quels sont les hommes qui ont mis la chose public en péril, et quels sont ceux qui peuvent avoir le courage de la défendre et qui ont eu celui de ne jamais l'abandonner.

Les derniers évènemens ont fait tomber le masque dont les faux patriotes se couvroient. Vous avez parlé de mœurs, de justice et de vertu; vous avez abbatu les tyrans : alors les vrais conspirateurs du Midi se sont montrés à découvert. Ils ont menacé par leurs complots, après avoir tout ravagé par leurs forfaits; et sortant avec fureur de dessous les monceaux de cadavres, sous lesquels ils s'étoient ensevelis, ilt ont levé l'étendard de la rébellion et maudit la Représentation nationale.

La ville d'Arles est devenue le point de ralliement de ces scélérats chassés et proscrits à leur tour par vos sages

décrets et par les dignes Représentans auxquels vous en avez confié l'exécution. Elle seroit encore sous le joug de ses oppresseurs, si elle n'eût été déclarée en état de siège ; ce n'est qu'à cette mesure salutaire que nos concitoyens, si long-temps opprimés, doivent la liberté de vous parler par notre organe. Nous vous en demandons la confirmation, comme pouvant seule sauver le Midi.

Nos murs, nos édifices, nos maisons, notre territoire, n'offrent que des ruines et une dévastation désolante. Mais nos cœurs brûlent de seconder vos efforts, et de concourir avec vous à remplir les hautes destinées de la première nation de l'univers. Nous avons tout perdu, fors l'énergie et la liberté.

Le sang des honnêtes citoyens égorgés, est devenu comme la semence des hommes libres et des vrais républicains. Vous voyez à votre barre ceux que le décret, surpris à votre religion le 20 mars 1793, avoit frappés d'anathême. D'horribles calomnies avoient provoqué ce décret ; les malheurs publics qui

l'ont suivi, en sollicitent le rapport.

Oui, Législateurs, c'est quand l'exercice des droits politiques nous a été interdit, que la paix et le bon ordre ont été bannis de notre malheureuse cité, et qu'elle a été livrée à vos tyrans et aux nôtres; nos maisons étoient pillées, nos récoltes dévastées, nos femmes et nos filles outragées sans pudeur et sans pitié; nous étions envoyés par centaine à l'échafaud. L'infâme accusateur public de l'horrible commission d'Orange, en nous dévouant tous au dernier supplice, nous a signalés à la France entière comme des citoyens dignes d'elle. Les ennemis des tyrans ne sont pas ceux de la Patrie.

En nous rendant une existence que nous n'aurions jamais dû perdre, vous vengerez le passé, vous protégerez le présent, et vous préparerez un avenir plus heureux. Nous n'avons point à nous justifier des persécutions affreuses sous lesquelles nous avons gémi; elles sont nos titres: eussions-nous été persécutés sous les tyrans, si nous avions été leurs esclaves? La ville d'Arles régénérée

par votre justice, bénira à jamais vos sages lois. Les malheurs de ses habitans vous offrent un gage éternel de leur fidélité.

Vive la République !

Vive la Convention !

Suivent les signatures.

Paris, le 30 Germinal, an troisième de la République une et iudivisible.

A Paris, de l'Imprimerie de Guffroy, rue Honoré
N°. 35, cour des ci-devant Capucins.